

# Girondins Tir



## Règlement Intérieur



## GIRONDINS TIR – Règlement Intérieur

### TITRE 1 : AFFILIATION ET DISCIPLINE

- Art 1 : L'association GIRONDINS DE BORDEAUX TIR (GBTIR), association habilitée à promouvoir le tir, groupe en son sein les personnes pratiquant le tir selon les règlements de la Fédération Française de Tir .
- Art 2 : Tous les membres de l'association doivent être détenteurs de la licence fédérale, accompagnée d'un certificat médical de moins de 6 mois ou du tampon du médecin au dos de la licence.
- Art 3 : Un nouveau membre doit être présenté par au moins deux licenciés du club. Le Comité Directeur est seul juge de son agrément ou de son rejet ; en ce cas il n'est pas tenu d'en donner les raisons.
- Art 4 : Lors de son inscription, le candidat doit présenter les pièces administratives officielles, il doit en outre fournir un certificat médical mentionnant que rien ne s'oppose à la pratique du tir sportif. Les mineurs doivent en outre fournir une autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale.
- Art 5 : Les personnes détentrices de la licence fédérale délivrée par une autre association peuvent adhérer aux G B TIR sous réserve du versement d'une cotisation journalière ou annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur.
- Art 6 : Outre la licence fédérale, chaque adhérent doit pouvoir présenter la carte de membre de l'association qui lui est délivrée lors de son admission. Un timbre annuel est apposé à l'endroit prévu et atteste de la régularité de sa qualité de membre.
- Art 7 : Tout contrevenant aux dispositions des articles 5 et 6 des statuts et au présent règlement peut faire l'objet d'un retrait provisoire ou définitif de la carte de membre. Les propositions de sanction sont étudiées par le Comité Directeur qui convoque, dans les conditions réglementaires, le contrevenant. Appel de la décision peut être entrepris devant l'Assemblée Générale de l'association qui statue. Une proposition de suspension de licence peut être demandée par la voie réglementaire à la Fédération.

### TITRE II : ADMINISTRATION

#### 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE

- Art 8 : L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année avant l'Assemblée Générale de la Ligue.
- Art 9 : L'Assemblée Générale est convoquée soit par voie de presse soit par lettre individuelle adressée à chaque membre.
- Art 10 : Seuls les membres licenciés aux G B TIR ont droit de vote.
- Art 11 : L'Assemblée Générale est présidée par le Président, assisté du bureau du Comité Directeur.
- Art 12 : Des Assemblées Générales peuvent être convoquées conformément à l'article 13 des statuts.

## 2 - LE COMITE DIRECTEUR

Art 13 : Le Comité Directeur se compose de 12 membres.

Art 14 : Les membres du Comité Directeur sont élus par les membres de l'Assemblée Générale qui disposent de leurs voix et des procurations qui leurs sont adressées personnellement. Les procurations adressées au nom du Président sont traitées par le Président. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Art 15 : Les membres du Comité Directeur sont élus pour SIX ans ; ils sont renouvelables par tiers.

Art 16 : Les membres sortants sont rééligibles.

Art 17 : Les membres du Comité Directeur élisent les membres du Bureau qui comprend :

- Un Président,
- Deux vice-présidents,
- Un secrétaire général,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier général,
- Un trésorier adjoint.

## TITRE III - PRATIQUE DES SPORTS

Art 18 : Le Comité Directeur désigne les membres des diverses commissions chargées de l'étude des questions relevant de leurs compétences. Ils peuvent s'adjoindre des membres n'appartenant pas au Comité Directeur.

### 1 - GENERALITES

Art 19 : Les installations sont placées sous la sauvegarde des membres.

Art 20 : Les installations sont ouvertes les :

- lundi, mercredi, vendredi, de 14 heures à 18 heures,
- samedi et dimanche de 09 à 12 heures et de 14 à 18 heures.
- Sauf cas particuliers le stand est fermé les jours fériés.
- Les horaires peuvent être modifiés par le Comité Directeur ; ils sont alors affichés sur les portes des stands au moins huit jours à l'avance.

Art 21 : En dehors des heures ouvrables le stand peut être occupé par des corps constitués.

Art 22 : Les rencontres organisées par la Fédération priment sur les heures d'ouverture attribuées aux membres et aux corps organisés.

Art 23 : - La vente de munitions artisanales est interdite sur le stand.  
- Le tir aux armes pouvant tirer par rafales est interdit (AG du 29/06/2012)

Art 24 : Les dégradations sont imputées aux tireurs responsables nonobstant les sanctions disciplinaires encourues.

Art 25 : Une fermeture annuelle d'été est décidée à une époque déterminée par le Comité Directeur ; elle ne peut excéder 3 semaines.

## 2 - STAND 25 Mètres

Art 26 : Ce stand est destiné au tir aux armes de poing.

Art 27 : Les tireurs doivent placer leurs cartes de club dans les casiers prévus à cet effet.

Art 28 : Les cibles de formes humaines sont déconseillées.

Art 29 : Le tir sur boîtes ou objets posés sur la barre de support des cibles, au sol ou à tout autre endroit non prévu est interdit (risque de ricochets et de dégradation).

Art 30 : Le tir se pratique depuis le pas de tir ; les tireurs ne s'avancent pas sur le champ de tir pour effectuer des tirs à des distances inférieures à 25 mètres.

Art 31 : Le port du casque antibruit et des lunettes de protection est recommandé ; il est obligatoire pour le tir de certaines épreuves.

Art 32 : L'usage de la poire à poudre est interdit pour le tir aux armes anciennes.

Art 33 : Les cibles et les douilles doivent être ramassées et mises à la poubelle ou balayées à la fin du tir.

Art 34 : Le transport des armes jusqu'au pas de tir, se fait dans les conditions réglementaires, dans une caisse fermée.

Art 35 : Les membres du CD sont habilités à demander les autorisations préfectorales de détentions des armes utilisées sur le pas de tir (cette pièce administrative est obligatoire lors du transport d'une arme)

### 3 - STAND 50-100-200 Mètres

Art 35 : Les clefs sont à retirer au secrétariat.

Art 36 : Les cadenas doivent être refermés à l'issue des tirs.

Art 37 : Les cibles et les douilles doivent être ramassées et mises à la poubelle ou balayées à la fin du tir.

Art 38 : Les clefs doivent être rendues au secrétariat ; toute clef manquante peut être imputée au tireur.

### 4 - STAND SILHOUETTES METALLIQUES

Art 39 : Seule la munition normale est autorisée : risque de détériorer la ciblerie avec des munitions de vitesses trop élevées.

### 5 - STAND COMPETITION 50 Mètres

Art 40 : Ce stand, équipé d'une ciblerie spéciale, est réservé aux tirs de compétition. Les cibles spéciales sont à demander au secrétariat.

### 6 - STAND 10 Mètres

Art 41 : Ce stand est réservé aux armes à air.

Art 42 : Il est demandé aux tireurs de se regrouper pour éviter l'utilisation de toutes les rampes électriques.

### 7 - STAND PLATEAUX

Art 43 : Ce stand est réservé pour le tir aux plateaux avec des armes anciennes non rechargées avec des cartouches.

## 8 - TIRS CONTRÔLES

Art 44 : Les tirs contrôlés doivent se faire trois fois dans l'année civile. La demande doit en être faite au secrétariat. Un temps de deux mois doit séparer deux tirs consécutifs.

Art 45 : Les tirs doivent être effectués avec l'arme de plus gros calibre détenue.

## 9 – AVIS PREALABLES

Art 46 : Les demandes d'avis préalable pour le renouvellement ou l'obtention d'une autorisation de détention sont à demander au secrétariat, trois mois au moins avant l'échéance.

## 10 – LICENCE

Art 47 : Tout tireur doit être en possession de la Licence pour la saison en cours.

Art 48 : La licence doit être validée par le médecin traitant ou un médecin habilité.

A MERIGNAC, le 30 /09/12

Le Secrétaire Général

Le Président



Alain CASSAGNE

Yves LAMOLIATE

COPYMÉDIA  IMPRIM'VERT\*

Achévé d'imprimer en avril 2013  
par [www.copy-media.net](http://www.copy-media.net)  
CS 20023 - 33693 MÉRIGNAC CEDEX